

**Zeitschrift:** Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =  
Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

**Herausgeber:** Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

**Band:** 20 (2002)

**Artikel:** Assignation à domicile sous contrôle électronique : vers l'implication du  
condamné dans l'exécution de sa peine

**Autor:** Vallotton, André

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1051155>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.03.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ANDRÉ VALLOTTON

ASSIGNATION À DOMICILE SOUS CONTRÔLE  
ÉLECTRONIQUE  
VERS L'IMPLICATION DU CONDAMNÉ  
DANS L'EXÉCUTION DE SA PEINE

**Résumé**

Il est trop tôt pour tirer des conclusions sur la mise en œuvre de *l'electronic monitoring* en Suisse. Les deux ans et demi de l'expérience faite dans les six cantons pilotes n'autorisent encore aucune réflexion scientifique, à l'exception d'un constat de faisabilité de la mise en œuvre de cette nouvelle forme d'exécution. Le faible nombre d'échecs et l'absence d'incidents majeurs autorisent en effet sans problèmes particuliers la poursuite d'une exécution des peines sous cette forme.

Il est cependant intéressant, à ce stade, d'examiner la peine en soi et de tenter quelques hypothèses sur ce qu'elle peut apporter de nouveau à la panoplie des sanctions pénales.

Si on compare les objectifs de cette nouvelle forme d'exécution aux peines actuellement utilisées, force est de constater que les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique sont plus proches de la vieille peine privative de liberté et de ses contradictions que des formes d'exécution ou des procédures de règlement des conflits qui ont radicalement tourné le dos à la souffrance ou à la contrainte imposées au condamné pour s'orienter vers la réparation.

De plus, en terme d'effet sur la victime ou sur la société, *le tagging* n'apporte rien de plus que les autres formes d'exécution.

Les arrêts domiciliaires pourraient pourtant avoir un effet particulier sur l'auteur, en lui permettant dans une large mesure de devenir sujet, et non objet, de l'exécution de sa peine, au cours d'un processus consensuel centré sur le délit.

Leur introduction représente également une excellente occasion de questionnement sur la peine, son sens et son efficacité comme sur les méthodes d'évaluation en cours et leur contenu.

**Zusammenfassung**

Noch ist es zu früh, um aus der Umsetzung des *Electronic Monitoring* in der Schweiz Schlussfolgerungen zu ziehen. Die Erfahrungen aus den zweieinhalb Jahren mit diesem System in sechs Pilotkantonen lassen noch keine wissenschaftliche Bewertung zu. Allerdings kann bereits jetzt festgestellt werden, dass diese neue Art des Vollzugs praktikabel ist. Gescheitert ist dieser Ansatz nur in ganz wenigen Fällen, zu grösseren Zwischenfällen kam es nicht – damit kann diese Form des Strafvollzugs ohne besondere Probleme weiter angewandt werden.

Trotzdem ist es interessant, die Art der Strafe an sich zu untersuchen und sich zu überlegen, in welcher Form sie sich in die Palette bisheriger Strafarten einfügen könnte.

Ein Vergleich der Ziele dieser neuen Vollzugsform mit den tatsächlich angewandten Strafen zeigt, dass der elektronisch überwachte Hausarrest dem ehemaligen Freiheitsentzug und den damit verbundenen Widersprüchen näher kommt als den Vollzugsformen oder Schlichtungsverfahren, welche im Sinne einer restaurativen Justiz dem Leiden und den Einschränkungen der Verurteilten den Rücken gekehrt haben. In Bezug auf die Auswirkungen auf das Opfer oder die Gesellschaft bringt das *Tagging* zudem nicht mehr als die übrigen Formen des Vollzugs.

Einen spezifischen Vorteil könnte der Hausarrest für die Betroffenen allerdings haben: Sie werden bei der Verbüßung ihrer Strafe weitgehend vom Objekt zum Subjekt – der Vollzug wird zu einem vereinbarten Prozess, bei dem die begangene Tat im Zentrum steht

Die Einführung des *Electronic Monitoring* ist zudem ein guter Anlass, über die Strafe selbst, ihren Sinn, ihre Wirksamkeit sowie über die praktizierten Bewertungsmethoden und deren Inhalt nachzudenken.

## La methode

Il n'est plus nécessaire de décrire dans le détail l'assignation à domicile sous surveillance électronique. Le mystérieux bracelet noir ou gris qui a vite remplacé dans l'esprit de la population la chaîne ou le barreau a été montré par toutes les chaînes de télévision et l'engouement technologique du moment en a fait un des symboles du niveau technique des pays qui l'ont mis en oeuvre.

La durée de l'obligation de rester un certain nombre d'heures par jour chez soi au lieu de les passer en prison varie pourtant considérablement d'un pays à l'autre, tout comme la durée quotidienne. Elle peut en outre être contrôlée par divers moyens, qui vont du bracelet émetteur précité au simple téléphone, en passant par la visite à domicile.

On distingue actuellement dans le monde, pour cette forme d'exécution, deux options fondamentales:

*Les pays anglo-saxons* se contentent le plus souvent de remplacer la privation de liberté par la seule assignation à domicile, confiant le plus souvent le contrôle technique des allées et venues du condamné à des sociétés privées. *Les pays européens*, pour leur part, ajoutent quasi tous à la restriction de liberté un encadrement social et des traitements complémentaires.

### **Le projet pilote suisse**

Toutes les expériences cantonales du projet suisse se rattachent à cette deuxième catégorie. Le condamné se voit, dans tous les cantons pilotes, incité à participer à des programmes qui s'ajoutent à l'assignation à domicile pendant les heures de loisir et de repos et visent à le confronter à son délit et à ses causes. Seul le style change quelque peu d'une ville à l'autre:

Le confort des moyens disponibles dans les deux Bâle donne aux agents d'encadrement un rôle prépondérant, tout comme dans le canton de Vaud où un assistant s'occupe de moins de 10 situations. Le Tessin a choisi pour sa part de favoriser la quête personnelle du condamné, qui doit proposer lui-même des solutions à ses problèmes. Genève compte davantage sur les prestations sociales existantes dans la cité, alors que les structures bernoises font la part belle à une approche de proximité déjà présente dans le travail d'intérêt général à travers le réseau régional de probation.

La particularité vaudoise tient dans le nombre important de condamnés suivis dans le cadre du projet, quasi semblable à celui de tous les autres cantons réunis, aussi important que le groupe test qui a justifié la généralisation des arrêts domiciliaires en France, ainsi que dans le tirage au sort de certains candidats qui sera décrit ultérieurement.

Un des aspects intéressants de ce projet pilote fédéral est la collaboration étroite entre des cantons qui n'ont pas toujours l'habitude de coordonner leurs interventions, ni d'adopter une position commune dans un domaine où les souverainetés cantonales sont encore trop souvent sauvegardées jalousement.

### **Les limites d'un bilan partiel**

Mais parler avec plus de précision d'une expérience aussi récente serait difficile. Deux ans et demi de recul ne permettent en effet de tirer de conclusions ni quant à l'efficacité de cette modalité d'exécution, ni quant à son efficience.

Les quelque trente mois de projet pilote autorisent tout au plus à conclure à la faisabilité de cette forme d'exécution et à constater que le pourcentage d'échecs en cours d'exécution reste à un niveau aussi admissible que celui des formes d'exécution préexistantes.

Toute conclusion plus précise ne serait pas digne d'une approche scientifique.

La majeure partie des expériences faites à l'étranger n'ayant pas dépassé ce niveau de beaucoup, il serait difficile de s'inspirer d'autres recherches qui, elles aussi, ont davantage porté sur la faisabilité de cette forme d'exécution que sur son efficacité ou sur ses conséquences à long terme.

C'est pourquoi les lignes qui suivent se borneront à tenter d'inscrire cette nouvelle forme d'exécution dans une perspective plus large qui est celle de l'exécution des peines et de son sens.

## **Un nouveau sens à la sanction pénale?**

Dans la troisième édition entièrement refondue de son traité de pénologie et de droit des sanctions pénales, GEORGES KELLENS propose une liste exhaustive des conceptions de la peine inspirée de la liste du baron Constant.

Il cite particulièrement:

- la vengeance et les formes possibles de composition avec la victime,
- l'expiation: soit le rachat par la souffrance,
- l'intimidation: le rappel de l'interdit par l'exemple,
- l'amendement: la remise à sa place, le redressement, la normalisation,
- la défense sociale: l'élimination ou le soin,
- le travail social: l'aide et la surveillance,
- la gestion des risques: la canalisation des dangers,
- et enfin la conciliation: soit le règlement du différend.

La contradiction entre eux de ces divers aspects n'est plus à démontrer, pas plus que la bâtardise de la majorité des sanctions qui empruntent sans grande cohérence à l'une comme à l'autre de ces conceptions parfois fort divergentes.

De plus, l'histoire nous amène souvent à faire le constat qu'à travers le jugement éphémère et passionnel du public, un crime spectaculaire peut à tout moment faire ressurgir au premier plan une conception plus archaïque de la peine qui paraît plus ressortir de l'ordre de la barbarie ou de la magie que d'une vision critique.

Malgré les efforts de VICTOR HUGO, particulièrement célébré en ce début d'année, l'envie de se venger d'un acte atroce ou de voir expier sur la place publique un délinquant pervers n'est en effet pas enfouie à une profondeur telle, dans l'inconscient individuel ou collectif, qu'elle ne puisse ressurgir à tout moment. L'initiative pour une

vraie perpétuité que les citoyens suisses devront voter prochainement en est, dans toute sa naïveté ... apparente, la meilleure démonstration.

La peine privative de liberté, qui mélange allégrement les conceptions expiatoires, dissuasives, éducatives, neutralisatrices, voire plus récemment réparatrices, est la peine bâtarde par excellence. Mais l'assignation à domicile sous surveillance électronique, malgré sa modernité, ne l'est pas moins.

Le barreau symbolique que constitue le bracelet se rapporte, comme la prison, à la vengeance, à l'expiation et à la gestion des risques. Lorsqu'on l'utilise en fin de peine pour accompagner une délinquance plus sérieuse, ou lorsqu'on l'allie à des contrôles de consommation de produits illicites, la défense sociale est particulièrement présente. Le suivi social qui accompagne l'exécution de l'assignation à domicile dans tous les pays, excepté dans les modèles anglo-saxons, nous rapproche singulièrement des modalités d'exécution qui mettent le travail social au premier plan, alors que les témoignages dûment choisis pour valider cette forme d'exécution, mettent également en évidence ce que cette peine peut avoir d'intimidant.

Force est donc de constater que les arrêts domiciliaires ne sont pas plus cohérents que cette peine de prison que l'on cherche depuis longtemps à remplacer par des méthodes moins chargées de contradictions.

Au lieu d'être une peine moderne, comme pourrait le faire penser la technologie employée, elle n'est peut-être que l'ultime survivance quelque peu transformée d'une peine vieille de deux siècles. Alors que le travail d'intérêt général ou la médiation rompent délibérément avec les objectifs classiques de la peine, l'assignation à domicile ne s'en éloigne pas fondamentalement. Elle fait ainsi penser au Concorde, dernier né d'une technologie classique poussée à l'extrême, mais n'apportant aucune solution originale au vol supersonique.

Pour défendre cette nouvelle forme d'exécution, il sera donc indispensable de chercher sa légitimation à travers un autre examen.

## **A la recherche d'un nouvel équilibre social**

Nous sortirons volontairement de la vision classique des préventions générales et spéciales bien connues des juristes pour aborder le problème du traitement du crime sous un angle différent.

Il est en effet également possible de postuler que la peine vise, dans sa mise en œuvre, trois groupes de personnes bien distincts: les auteurs, les victimes et la société.

### **La société**

En ce qui concerne cette dernière, la procédure de règlement d'un conflit devrait être l'occasion de restaurer équilibre et harmonie, en dénonçant le comportement répréhensible, en rappelant la norme, en réinsérant auteur et victime et en contribuant à la prévention de nouveaux délits.

Mais l'assignation à domicile n'a pas pour objectif prioritaire la garantie ou la restauration d'un équilibre social rompu.

De plus, comme le disait très justement le professeur BOLLE dans *Les objectifs de la sanction pénale*: «le droit pénal ne sensibilise que les sensibles, ne convainc que les convaincus et s'adresse d'abord aux honnêtes gens».

Si rien ne permet de penser que les arrêts domiciliaires sont moins exemplaires que les autres peines, et cela en particulier en raison de leur aspect technologique séduisant, il serait pourtant cependant difficile d'accorder à cette forme d'exécution une valeur dissuasive ex-



ceptionnelle, alors que chacun sait depuis les études de CUSSON ou de BEYLEVELD que la certitude de l'inculpation et du jugement jouent un rôle dissuasif bien plus important que la sanction en soi pour la majorité des délits commis.

On ne pourra donc pas défendre la légitimité des arrêts domiciliaires en fonction de leur seule efficacité sociale.

### **La victime**

Si on considère l'effet souhaité de la sanction sur la victime, la peine devrait aboutir à la compensation ou à la réparation des dommages causés, à la libération des conséquences aliénantes ou traumatiques de l'acte délictueux et au rétablissement de la victime dans une existence matérielle, physique et psychique satisfaisante.

Contrairement à une médiation pénale qui correspond parfaitement à ces objectifs même si son champ d'action est limité au règlement des délits de proximité, les arrêts domiciliaires n'apporteront aucune plus-value dans ce domaine. Il serait certes possible de prévoir dans le contrat du condamné assigné à domicile une clause de réparation. Mais, si elle était réalisée, à quoi servirait l'assignation en soi?

Là encore, les arrêts domiciliaires ont donc une portée singulièrement limitée.

Il reste heureusement un aspect de la grille d'analyse qui n'a pas encore été évoqué.

### **L'auteur**

Si on considère la peine sous l'angle de son effet sur l'auteur, la sanction devrait inciter ce dernier à assumer la responsabilité de son ac-

te, à en mesurer et à en ressentir les conséquences, à réparer les torts causés et à apprendre, à transformer, à éradiquer ou à maîtriser ce qui l'a incité à les commettre.

Les comparaisons randomisées faites dans le canton de Vaud de 1993 à 1995 entre la courte peine de prison et le travail d'intérêt général ont permis de constater l'importance de l'implication de l'auteur dans l'exécution de sa peine et l'effet positif de cette participation active sur l'attitude du condamné.

Alors que le groupe de contrôle, qui avait subi sa peine privative de liberté, avait face à son délit et face à l'autorité une attitude très majoritairement négative, le «Tigiste», acteur de l'exécution de sa peine, affichait une attitude fondamentalement différente vis-à-vis des autorités comme de la société.

Le simple fait de s'être personnellement impliqué dans l'exécution de sa sanction lui faisait considérer sa condamnation comme équitable, le juge comme juste et la sanction comme utile. Les effectifs des groupes comparés étant trop faibles pour tirer des conclusions statistiquement significatives concernant la récidive, malgré une efficacité de près de 10% plus grande en faveur du TIG, c'est dans ce constat qu'avait résidé l'essentiel des surprises.

Et c'est vraisemblablement également dans cette direction que nous devons chercher une validation de l'assignation à domicile, telle qu'elle est pratiquée en Europe continentale.

Lorsque le condamné vaudois, bernois ou bâlois reçoit un jugement exécutoire, il se voit offrir diverses possibilités d'exécution. C'est lui qui doit faire un premier choix et s'impliquer dans l'exécution de sa sanction.

Lorsque les arrêts domiciliaires sont retenus comme mode d'exécution, c'est encore lui qui doit négocier son programme, proposer ses

présences et ses absences et les gérer dans le quotidien. C'est lui, et non l'agent de probation, qui doit faire le choix de respecter ses horaires de rentrée et de sortie.

La participation active et consensuelle du condamné ne s'arrête pas là. A travers le contrat passé avec l'autorité d'exécution, le condamné prendra l'engagement, en contrepartie des facilités qui lui sont offertes, de ne consommer ni drogue, ni alcool et de s'astreindre au programme qui lui sera assigné. Il se confrontera donc directement, par l'intermédiaire de ces règles de conduite, aux causes de sa délinquance, dans le cadre d'un processus négocié et accepté. Là aussi, l'aspect impliquant et consensuel de la peine se distinguera d'une peine seulement subie.

Enfin, en incitant le condamné à réviser son rythme de vie et son mode de relation avec son entourage, l'assignation à domicile pourra être l'occasion de construire un nouveau cadre existentiel.

Nous pouvons donc supposer, à l'instar de ce qui a été constaté dans d'autres formes d'exécution, que l'assignation à domicile aura sa place dans ce nouvel arsenal de modalités d'exécution qui impliquent le condamné dans un programme non plus imposé, mais consensuel, et lui permettent de devenir sujet, et non plus objet, de l'exécution de sa sanction. Il sera d'autant plus facile d'obtenir la participation active du condamné qu'on lui offre une forme d'exécution plus intéressante que la prison?

Nous risquons donc l'hypothèse que les arrêts domiciliaires, en ce qui concerne leur effet sur l'auteur, pourront être comparés aux autres sanctions «actives» telles que la réparation, la médiation, le travail d'intérêt général, le traitement librement consenti ou l'inscription volontaire dans un programme ou dans une section thérapeutique.

Nous nous permettrons ici, par rapport à ces hypothèses, une brève réflexion sur la révision du code pénal. L'avantage principal des sanctions énumérées ci-dessus réside dans le fait qu'elles font l'objet, tout comme leur contenu, de choix volontaires et consensuels.

Les juges de 2004 sauront-ils, ou auront-ils les moyens, de tirer parti de cette spécificité au moment où ils auront la responsabilité de fixer des modalités d'exécution plus larges? Le modèle d'une justice en deux temps proposé par André Kuhn, avec un juge de la sentence et un juge de l'exécution ne serait-il pas plus efficace qu'une fixation de la peine et des modalités d'exécution par le seul tribunal?

Mais revenons à notre bilan. Le manque de recul et le manque de résultats scientifiquement observés nous empêche pour l'instant de dépasser ce que notre intuition semble nous dicter.

Nous nous interdirons donc de tirer des conclusions qui ne seront validées, pour les premières, qu'à la fin de cette année, et pour les suivantes, que dans trois ans, lorsque des comparaisons concernant la récidive commenceront à être possibles.

Cette réserve quant à des conclusions plus larges ne nous empêche pourtant pas de nous poser quelques questions.

Le projet en cours et sa comparaison avec les autres formes d'exécution active nous poussent en effet à l'élaboration d'hypothèses qui mériteraient toutes d'être vérifiées:

BESOZZI nous a rendus sensibles ces dernières années à l'importance de la perception subjective de la peine par l'auteur, ainsi qu'à l'élaboration progressive d'un ressenti fortement transformé face au délit et à la peine, qui pouvait découler du temps qui passe ou de la rencontre entre la vision par l'auteur de son acte et le contexte du jugement ou de l'exécution.

- Dans quelle mesure la participation active de l'auteur à l'exécution permet-elle d'infléchir ou de modifier effectivement ce processus d'érosion de la sanction et de restaurer une vision plus objective du délit et de la peine?
- Quelle est l'efficacité réelle d'une implication de l'auteur dans le processus d'exécution?
- Au-delà d'un constat général sur la plus ou moins grande efficacité d'une modalité d'exécution, ne serait-il pas judicieux de s'intéresser également à l'effet d'un type de peine sur un type de condamnés donné?
- Dans quelle mesure et jusqu'à quel point la qualité et la quantité d'encadrement jouent-elles un rôle dans le processus de changement?
- Quel est la valeur de l'apport d'une approche consensuelle par rapport à une peine imposée ou subie?
- Quelles sont les efficacités respectives de la peine et des traitements qui l'accompagnent?

Certaines de ces questions trouveront vraisemblablement une amorce de réponse dès cet automne.

La mise en place d'un tel projet oblige également à se poser des questions de méthode:

- Comment évaluer l'efficacité d'une peine? Par randomisation, par analyse descriptive, ou au moyen d'interview?
- Quels sont les critères d'évaluation de l'efficacité d'une sanction? L'extinction du sentiment de vengeance? le sentiment de sécurité? la récidive? le niveau de restauration ou le niveau de réparation?
- Quels sont les garde-fous éthiques en matière d'expérimentation pénale?
- Comment comparer efficacement des formes d'exécution?

Là aussi, le projet pilote pourrait apporter quelques amorces de réponses intéressantes. A côté d'une analyse plus descriptive touchant à l'ensemble de l'expérience, l'analyse de groupes randomisés entre-

prise dans le canton de Vaud permettra de comparer les types de résultats et d'avancer non seulement dans le domaine de la connaissance de la sanction et de son efficacité, mais également dans celui de la méthodologie.

Même si nous savons d'avance qu'il ne s'agit que de petits pas vu la faiblesse des effectifs et des moyens déployés, nous pourrions pourtant prétendre avoir fait un pas de plus dans une démarche qui vise à passer d'une exécution des peines fondée sur des croyances, des sentiments, des morales ou des chimères vers une approche de l'exécution des peines mieux étayée et plus efficace.

